

CHAMBRES PROFESSIONNELLES

LÉGISLATION : Mémorial A - 752 du 26 octobre 2021

PRISE D'EFFET : 30 octobre 2021

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu



Sommaire

A. Législation de base.	3
B. Répartition des sièges.	31
C. Procédure électorale.	37

A. LÉGISLATION DE BASE

Sommaire

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale (telle qu'elle a été modifiée)	4
Relevé chronologique des actes modificatifs.	4
Chapitre I. - Dispositions générales (Art. 1 ^{er} à 28)	5
Chapitre II. - Chambre d'agriculture (Art. 29 à 31ter)	10
Chapitre III. - Chambre des artisans (Art. 32 à 34) (abrogés)	11
Chapitre IV. - Chambre de commerce (Art. 35 à 37bis) (abrogés)	11
Chapitre V. - Chambre des salariés (Art. 38 à 41)	11
Chapitre VI. - Chambre des fonctionnaires et employés publics (Art. 43bis à 43octies)	12
Chapitre final. - Dispositions diverses (Art. 44 à 47)	15
Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (telle qu'elle a été modifiée)	16
Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce (telle qu'elle a été modifiée).	23

**Relevé chronologique
de la loi du 4 avril 1924 et des actes modificatifs**

**Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective,
(Mém. 21 du 3 mai 1924, p. 257)**

modifiée par:

1. Loi du 3 juin 1926 (Mém. 21 du 11 juin 1926, p. 405)
2. Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 (Mém. 59 du 15 octobre 1945, p. 741)
3. Arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945 (Mém. 59 du 15 octobre 1945, p. 778)
4. Loi du 25 juillet 1947 (Mém. 37 du 2 août 1947, p. 741)
5. Loi du 28 mars 1953 (Mém. 20 du 10 avril 1953, p. 341)
6. Arrêté grand-ducal du 26 mai 1954 (Mém. 31 du 17 juin 1954, p. 1023)
7. Arrêté grand-ducal du 13 décembre 1954 (Mém. 62 du 24 décembre 1954, p. 1536)
8. Loi du 6 février 1957 (Mém. 7 du 6 février 1957, p. 113)
9. Loi du 17 mars 1958 (Mém. 17 du 28 mars 1958, p. 399; doc. parl. 679)
10. Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1960 (Mém. 69 du 29 décembre 1960, p. 1545)
11. Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 (Mém. 70 du 31 décembre 1960, p. 1590)
12. Loi du 12 février 1964 (Mém. A - 13 du 15 février 1964, p. 230; doc. parl. 757)
13. Loi du 10 novembre 1966 (Mém. A - 63 du 28 novembre 1966, p. 1105; doc. parl. 771)
14. Loi du 14 février 1967 (Mém. A - 9 du 17 février 1967, p. 90; doc. parl. 1102)
15. Loi du 14 mars 1973 (Mém. A - 19 du 31 mars 1973, p. 420; doc. parl. 1628)
16. Loi du 21 décembre 1973 (Mém. A - 82 du 28 décembre 1973, p. 1772; doc. parl. 1728)
17. Loi du 3 novembre 1983 (Mém. A - 90 du 5 novembre 1983, p. 2020; doc. parl. 2723)
18. Loi du 14 décembre 1983 (Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2271; doc. parl. 2726)
19. Loi du 7 septembre 1987 (Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1815; doc. parl. 3091)
20. Loi du 8 août 1988 (Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 889; doc. parl. 3148; Rectificatif: Mém. A - 51 du 26 septembre 1988, p. 1010)
21. Loi du 24 avril 1991 (Mém. A - 24 du 25 avril 1991, p. 505; doc. parl. 3447)
22. Loi du 20 mai 1993 (Mém. A - 39 du 1^{er} juin 1993, p. 781; doc. parl. 3735; Rectificatif: Mém. A - 43 du 15 juin 1993, p. 908)
23. Loi du 13 juillet 1993 (Mém. A - 50 du 13 juillet 1993, p. 999; doc. parl. 3763)
24. Loi du 9 juin 1995 (Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366; doc. parl. 3921)
25. Loi du 3 juillet 1995 (Mém. A - 53 du 3 juillet 1995, p. 1380; doc. parl. 3886)
26. Loi du 18 juillet 2003 (Mém. A - 101 du 21 juillet 2003, p. 2242; doc. parl. 5114)
27. Loi du 13 mars 2007 (Mém. A - 42 du 26 mars 2007, p. 780; doc. parl. 5612)
28. Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 234 du 27 décembre 2007, p. 3949; doc. parl. 5801)
29. Loi du 13 mai 2008 (*statut unique*) (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)
30. Loi du 26 octobre 2010 (Mém. A - 191 du 29 octobre 2010, p. 3160; doc. parl. 5939)
31. Loi du 13 juin 2013 (Mém. A - 100 du 19 juin 2013, p. 1464; doc. parl. 6524)
32. Loi du 27 août 2014 (Mém. A - 169 du 29 août 2014, p. 3216; doc. parl. 6703)
33. Loi du 7 mai 2018 (Mém. A - 370 du 14 mai 2018; doc. parl. 7138)
34. Loi du 20 juillet 2018 (Mém. A - 633 du 31 juillet 2018; doc. parl. 7251)
35. Loi du 26 octobre 2021 (Mém. A - 752 du 26 octobre 2021; doc. parl. 7775).

Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.**Texte coordonné au 26 octobre 2021***Version applicable à partir du 30 octobre 2021***Chapitre I.- Dispositions générales***(Loi du 13 mai 2008)***«Art. 1^{er}.**

Il est institué une Chambre d'agriculture, une Chambre des métiers¹, (...) ² une Chambre des salariés et une Chambre des fonctionnaires et employés publics.»

Art. 2.

Les chambres professionnelles jouissent des avantages de la personnification civile. Elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que leur objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de leurs attributions telles qu'elles seront définies ci-après.

Art. 3.*(Loi du 3 juin 1926)*

«Pour faire face à leurs dépenses, les chambres professionnelles sont autorisées à percevoir:

- 1° de leurs ressortissants une cotisation dont la base de perception est établie par chaque chambre;»
- 2° des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

(...) (alinéa 2 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)

Les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations.

(...) (alinéa 4 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes.

(Loi du 12 février 1964)

«La perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique³.

Ce règlement d'administration publique pourra également prévoir que la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants des chambres professionnelles des salariés pourra être faite par voie de retenue sur les traitements ou salaires à opérer par l'employeur. Cette retenue est à assimiler quant aux droits et obligations des parties en cause à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

En cas de non-paiement le recouvrement des arriérés pourra être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'administration des contributions et accises dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.»

*(...) (dernier alinéa abrogé par la loi du 26 octobre 2010)***Art. 4.**

Chaque chambre est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Ils seront désignés par la voie de l'élection.

Il est attaché à chaque chambre un secrétaire nommé et rémunéré par elle. La nomination en est toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

1 La désignation «chambre des artisans», prévue par la loi du 4 avril 1924, a été remplacée par «chambre des métiers» par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.
La loi du 12 février 1964 employait de nouveau le terme «chambre des artisans», dénomination remplacée par celle de «chambre des métiers» par la loi du 14 février 1967.

Article 29 dudit arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945:

«La loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ainsi que les lois complémentaires et règlements pris en exécution de ces lois, sont abrogés pour autant qu'ils concernent la Chambre des Artisans.»

(Voir le texte intégral dudit arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 à la page 20)

2 Supprimé par la loi du 26 octobre 2010.

3 Voir: Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (Mém. A - 66 du 2 avril 2009, p. 846).

Règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés (Mém. A - 214 du 1^{er} décembre 2010, p. 3526).

Règlement de cotisation de la Chambre de Commerce du 12 novembre 2010 fixant les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir (Mém. A - 215 du 3 décembre 2010, p. 3530).

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant les modalités de fixation et de perception des cotisations de la Chambre d'agriculture (Mém. A - 245 du 28 décembre 2010, p. 4078)

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers, à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des cotisations et à leur perception (Mém. A - 247 du 1^{er} décembre 2011, p. 4177).